

Département des Etudes Juridiques

**DECISION N° 35 DU 28 FEVRIER 2018
MODIFIANT LA DECISION N° 63 DU 14 DECEMBRE 2016
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ENIM**

LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT NATIONAL DES INVALIDES DE LA MARINE,

- Vu la décision Enim n° 401 du 5 juin 2012 portant organisation de l'Etablissement national des invalides de la marine, modifiée ;

- Vu la décision Enim n° 63 du 14 décembre 2016 portant délégation de signature au sein de l'Etablissement national des invalides de la marine, modifiée ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 18 de la décision du 14 décembre 2016 susvisée est remplacé par l'article suivant :

« **Article 18** : Délégation est donnée à Mme Dominique PEROUCHET, responsable fonctionnelle du management des centres de prestation maladie de Saint Malo (CPM₁) et de Lorient (CPM₂), à Mme Laurence CHALVET, adjointe à la responsable fonctionnelle du management des centres de prestation maladie de Saint Malo (CPM₁) et de Lorient (CPM₂), à Mme Martine URVOY, responsable des services techniques du CPM₁ de Saint Malo et à M. Christian CANDALH, responsable des services techniques du CPM₂ de Lorient, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'Enim, tous actes et décisions en matière administrative et budgétaire (y compris la constatation du service fait), dans la limite de leurs attributions, à l'exception :

- des actes réglementaires,
- des marchés publics,
- des subventions. »

Article 2 : L'article 19 de la décision du 14 décembre 2016 susvisée est abrogé.

Article 3 : L'article 21 de la décision du 14 décembre 2016 susvisée est remplacé par l'article suivant :

« **Article 21** : Délégation est donnée à M. Marc HENTGEN, chef du département solidarité et prévention (DSP) et à Mme Véronique LOLLICHON, responsable du pôle solidarité et prévention, à

l'effet de signer, au nom du directeur de l'Enim, tous actes et décisions en matière administrative et budgétaire (y compris la constatation du service fait), dans la limite de leurs attributions, à l'exception :

- des actes réglementaires,*
- des marchés publics égaux ou supérieurs à 25 000 € hors taxes*
- des subventions d'un montant supérieur à 23 000 € toutes taxes comprises. »*

Article 4 : La présente décision, portée à la connaissance du public par voie de publication sur le site internet de l'établissement: www.enim.eu, prend effet le lendemain de sa date de publication.

SIGNÉ

**Le Directeur
de l'Etablissement National
des Invalides de la Marine**

Richard DECOTTIGNIES